

# Comité syndical de l'EPAGE Sequana du mercredi 6 avril 2022 CHATILLON-SUR-SEINE

**Présents (délégués GEMAPI) :** Messieurs-dames Jean-Pierre GOUSTIAUX, Jean-Luc VERITA, Ferdinand DESGROISILLES, Francis LABREUCHE, Jean-Marc PERTUISOT, Marjorie DUCLOZ, Thierry NAUDINOT, Valérie BOUCHARD, Christian DRUETTE, Jean-Pierre CLERC, Jean-Marc CHAPUT, Didier BREDIN, Christophe PINEL, Daniel SIREDEY, Alain GAUTHIER, François MOYOT, Joëlle PAYOT, Christian DEMOINGEOT, Michel CHAUVE, Laurence TERRILLON, Thierry AUBRY, Lionel DUPRE, Raphaëlle VAUTRIN, Éric TILQUIN, Hélène ONGARO, Maud LACHOUETTE, Éric RAMOUSSE, Bernard BRIGAND, Dominique BAYEN, Philippe LEFEBVRE, Guillaume BEUGNOT, François POUHIN, Sébastien PETITJEAN, Alain VERPY, Gérard CHAUVE, Pierre LECOEUR, Marc STIVALET, Christian CHALIER, Vincent CHAUVOT, Baptiste BONGARD, Philippe VINCENT, Christophe VERDOT et Philippe TRINQUESSE.

**Présents (délégués animation) :** Messieurs-dames Jean-Luc VERITA, Ferdinand DESGROISILLES, Francis LABREUCHE, Jean-Marc PERTUISOT, Marjorie DUCLOZ, Thierry NAUDINOT, Valérie BOUCHARD, Christian DRUETTE, Jean-Pierre CLERC, Didier BREDIN, Olivier GUILLEMAN, Gilles BENION, Olivier VAN HECKE, Stéphane BRULEY, Alain GAUTHIER, François MOYOT, Christian DEMOINGEOT, Michel CHAUVE, Laurence TERRILLON, Thierry AUBRY, Michel PITOIS, Éric TILQUIN, Hélène ONGARO, Bruno JACOILLOT, Maud LACHOUETTE, Éric RAMOUSSE, Bernard BRIGAND, François RIARD, Thierry GRANDCHAMP, Sébastien PETITJEAN, Gérard CHAUVE, Pierre LECOEUR, Marc STIVALET, Christian CHALIER, Vincent CHAUVOT, Emeric ROGER, Christophe VERDOT, Chrislaine GUELDRY, Gilles PETIT et Philippe TRINQUESSE.

**Soit 43 membres présents pour la compétence GEMAPI et 40 membres présents pour la compétence animation.**

Excusés : Messieurs-dames Sylvain LACOMBE, Bernard SOUPAULT, Dominique CLAUDON et Nicolas SCHMIT.

Le Président ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux membres du comité syndical et leur propose de valider le compte-rendu du précédent comité syndical. Celui-ci est approuvé sans objection.

Il leur présente ensuite l'ordre du jour :

### Délibérations :

- Compte administratif 2021,
- Approbation du compte de gestion 2021,
- Vote du budget primitif 2022,
- Adhésion au Comité National d'Action Sociale,
- Approbation du protocole relatif au temps de travail,
- Suppression de postes vacants,
- Modalités de prise en charge des frais de déplacement,
- Création d'un poste de directeur de l'EPAGE Sequana,
- Travaux d'aménagement du plan d'eau de la Juchère à Villars-Santenoge,
- Projet d'aménagement d'une ZEC urbaine au site Lemoine par une restauration hydromorphologique de la Douix et de la Seine,
- Projet d'achat et de démolition du moulin dit Lemoine ou des Passes.

**Questions diverses.**

## ❖ Approbation du compte de gestion 2021

Le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif 2021, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif et du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve le compte de gestion dressé par le trésorier pour l'exercice 2021 et déclare que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote : pour à l'unanimité.

## ❖ Vote du compte administratif 2021

Le Président donne la parole à M. Dominique BAYEN, Vice-Président, pour la présentation du compte administratif et sort de la salle afin que le comité syndical puisse procéder au vote.

Le comité syndical vote le compte administratif 2021 et arrête ainsi les comptes :

INVESTISSEMENT		
	Dépenses	Recettes
Prévu	90 883,00 €	188 383,96 €
Réalisé	83 383,00 €	184 254,73 €
Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €

FONCTIONNEMENT		
	Dépenses	Recettes
Prévu	1 232 145,50 €	1 232 145,50 €
Réalisé	963 940,41 €	937 837,09 €
Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €

Résultat de clôture de l'exercice :

- Investissement : 100 871,73 €
- Fonctionnement : - 26 103,32 €
- Résultat global : 74 768,41 €

Vote : pour à l'unanimité.

## ❖ Vote du budget primitif 2022

Le comité syndical vote les propositions nouvelles du budget primitif 2022 :

### Investissement

- Dépenses : 117 500,00 €
- Recettes : 145 113,95 €

### Fonctionnement

- Dépenses : 1 108 794,00 €
- Recettes : 1 108 794,00 €

Pour rappel, total budget :

### Investissement

- Dépenses : 117 500,00 € (dont 0,00 € de RAR)
- Recettes : 145 113,95 € (dont 0,00 € de RAR)

### Fonctionnement

- Dépenses : 1 108 794,00 € (dont 0,00 € de RAR)
- Recettes : 1 108 794,00 € (dont 0,00 € de RAR)

Vote : pour à l'unanimité.

## ❖ Adhésion au Comité National d'Action Sociale

Aux termes de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, « l'action sociale collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale ».

Le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents a été posé par la loi du 19 février 2007.

L'action sociale des collectivités territoriales au profit de leurs agents est ainsi une compétence reconnue par la loi aux collectivités territoriales. Dans le respect du principe de libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin de décider le type de prestations, le montant et les modalités de mise en œuvre.

Les dépenses d'action sociale figurent dans le cadre des dépenses obligatoires énumérées à l'article L2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La mise en œuvre de l'action sociale se fait, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service.

Actuellement, l'EPAGE Sequana ne propose aucune mesure d'action sociale à ses agents. Afin de remédier à cette situation, une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale a été réalisée en tenant compte des différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les finances de la structure.

Ainsi, après réflexion, et après avoir reçu un avis favorable du comité technique, la collectivité souhaite confier la gestion de ses prestations au Centre National d'Action Sociale (CNAS).

Le CNAS est une association régie par la loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane 1 – Immeuble Galaxie – CS 30406 – 78284 Guyancourt cedex.

Le CNAS porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, il offre un large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans un guide des prestations.

Les agents éligibles à ces prestations sociales seront :

- Les fonctionnaires,
- Les agents contractuels de droit public et de droit privé.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 70 et 71,

Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique territoriale et notamment son article 26,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 février 2022,

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- Décide d'adhérer au CNAS à compter du 1er septembre 2022, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction,
- Autorise le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS,
- Dit que l'EPAGE Sequana versera au CNAS une cotisation correspondant au nombre de bénéficiaires actifs multiplié par le montant forfaitaire de la cotisation annuelle (212 € pour l'année 2022),
- Décide de désigner Monsieur Philippe VINCENT, Président de l'EPAGE Sequana, en qualité de délégué élu pour représenter la collectivité au sein du CNAS,
- Décide de désigner Madame Lauriane PITOIZET parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS, en qualité de délégué pour représenter le personnel au sein du CNAS.

Vote : pour à l'unanimité.

### ❖ **Approbation du protocole relatif au temps de travail**

Vu la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu le Décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu le Décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le Décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement »,

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu l'avis du Comité technique en date du 8 février 2022,

### **Considérant ce qui suit :**

Le Président rappelle que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

### **L'assemblée délibérante décide :**

- D'approuver le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération,

- D'autoriser le Président à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole,
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole.

Vote : pour à l'unanimité.

### ❖ Suppressions de postes vacants

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 février 2022,

Considérant la nécessité de supprimer les postes suivants :

- Poste d'adjoint technique territorial créé le 13 janvier 2011 (poste vacant depuis le 1er décembre 2021 suite à l'avancement de grade d'un agent),
- Poste de technicien principal 2ème classe créé le 13 janvier 2011 (poste vacant depuis le 30 septembre 2013 suite à la création d'un autre poste),
- Poste de technicien rivières créé le 13 janvier 2011 (poste vacant depuis le 30 juin 2014 suite à la création d'un autre poste),
- Poste de technicien rivières attaché à la Laignes créé le 13 janvier 2011 (poste vacant depuis le 30 juin 2013 suite à la création d'un autre poste),
- Poste de chargé de mission créé le 13 janvier 2011 (poste vacant depuis le 31 décembre 2014 car plus d'utilité pour la collectivité),
- Poste de conseiller technique en gestion de cours d'eau attaché au département de l'Aube créé le 23 septembre 2013 (poste vacant depuis le 31 janvier 2022 suite à la création d'un autre poste),
- Poste de chargé de mission créé le 25 juin 2014 (poste vacant depuis le 31 janvier 2022 suite à la création d'un autre poste),
- Poste de responsable de structure milieux aquatiques créé le 25 juin 2014 (poste vacant depuis le 6 décembre 2020 suite à un recrutement infructueux).

Le comité syndical, après en avoir délibéré, autorise la suppression de ces 8 postes et, par conséquent, valide les modifications du tableau des emplois.

Vote : pour à l'unanimité.

## ❖ Modalités de prise en charge des frais de déplacement (*annule et remplace la délibération du 17/10/2018*)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité rappelle la définition des trois notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à cette disposition.

### **I - Modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission**

#### **A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale**

*(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)*

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- À la prise en charge de ses frais de transport ;
- À des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

**A noter :**

Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

**1) Prise en charge des frais de transport**

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

**2) Prise en charge des autres frais**

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au comité syndical de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas : le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 17, 50 € par repas
- Frais d'hébergement : le taux du remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 70 € dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré. Ainsi, le taux pourra être majoré pour les nuitées en région parisienne du fait du caractère inadapté des taux forfaitaires maximums ;

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Il ne pourra pas non plus être supérieur à 110 € et ce pour une durée de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de cette délibération.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.



## **B. Déplacement à l'intérieur du territoire de la commune**

*(Article 4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)*

Dans la mesure où la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs, lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport pourront être pris en charge sur décision de l'autorité territoriale.

Cette prise en charge s'effectuera dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

## **II - Modalités de prise en charge des agents en stage**

La collectivité prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Sont concernés les agents qui suivent une action de formation relevant :

- De la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation),
- De la formation continue (formation de perfectionnement),
- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

### **A. L'indemnité de mission**

Les actions ouvrant droit à une indemnité de missions sont *(à compter du 7 juin 2020)* :

- Des actions de professionnalisation : au 1er emploi, dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité,
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. I. A de la présente délibération).

Les indemnités de repas et d'hébergement sont réduites de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

### **B. L'indemnité de stage**

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions de formation continue, les actions de formation favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

### **III - Modalités de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels**

*(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)*

La collectivité prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

### **IV - Justificatifs et avance**

*(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)*

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique, l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Président.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- Accepte la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- Donne pouvoir au Président de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

Vote : pour à l'unanimité.

### **❖ Création d'un poste de directeur(trice) de l'EPAGE Sequana**

Le Président rappelle à l'assemblée

Que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique (ancien article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi de directeur(trice) de l'EPAGE Sequana.

Le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi de directeur(trice) de l'EPAGE Sequana à temps

complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

L'agent recruté aura pour fonctions :

**1. Direction et administration de la structure**

- Représentation institutionnelle, recherche de partenariats et financements,
- Assure la préparation et l'animation des assemblées délibérantes et des réunions des élus. Personne référente auprès des élus,
- Gestion des ressources humaines : planification des activités du personnel, recrutement et encadrement, DUER et risques professionnels, évaluation des agents, évolution de carrière...
- Elaboration du budget annuel et suivi de l'exécution comptable,
- Conseil des élus, vision stratégique.

**2. Missions transversales**

- Contrôler la passation des marchés publics,
- Préparer et superviser les demandes de subventions,
- Validation et supervision des dossiers techniques,
- Veille technique et juridique.

**3. Missions techniques**

- Suivi de l'étude « modélisation hydraulique du bassin Seine amont »,
- Suivi et mise en œuvre des actions liées aux zones d'expansion de crue,
- Suivi et mise en œuvre des actions PAPI Seine et Marne Franciliennes et Seine troyenne et supérieure.

Cet emploi est équivalent à la catégorie A.

Cet emploi est ouvert aux grades suivants :

- Ingénieur,
- Ingénieur principal.

Cet emploi est créé à compter du 11 avril 2022.

Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, cet emploi pourra être pourvu de manière permanente par un agent contractuel territorial dans le cas suivant : « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ».

Il devra justifier d'une formation supérieure de niveau Bac +5 ou équivalent, avec une expérience souhaitée sur un poste similaire.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux.

Conformément à l'article L.713-1 du code général de la fonction publique (ancien l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par le Président en tenant compte des éléments suivants :

- Les fonctions exercées,
- La qualification requise pour leur exercice,
- L'expérience de l'agent.

Le Président peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

*M. Thierry NAUDINOT et M. Daniel SIREDEY ont fait remarquer qu'il serait trop compliqué de recruter quelqu'un en demandant un niveau Bac+5 et une expérience confirmée, le texte de la délibération a donc été modifié (voir ci-dessus).*

*M. Olivier GUILLEMAN souhaite savoir qui assure les missions de ce poste depuis le départ de la précédente directrice fin 2020. Le Président lui répond que certaines tâches ont été reprises par plusieurs membres de l'équipe de l'EPAGE, mais que d'autres sont en suspens.*

*M. Vincent CHAUVOT demande si des entretiens professionnels ont été organisés cette année pour les agents de l'EPAGE. Le Président lui répond qu'ils sont prévus pour les semaines à venir.*

*M. Olivier GUILLEMAN demande quels seront les canaux utilisés pour le recrutement. Lauriane PITOIZET, secrétaire-comptable et chargée de communication au sein de l'EPAGE, lui répond que l'offre sera diffusée sur le site Emploi Territorial, sur d'autres sites spécifiques aux métiers des milieux aquatiques ainsi que sur le site internet et la page Facebook de l'EPAGE.*

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Vu le tableau des emplois,

DECIDE

- D'adopter la proposition du Président et de créer un emploi permanent à temps complet de directeur(trice) de l'EPAGE Sequana à raison de 35 heures hebdomadaires.
- De modifier en conséquence le tableau des emplois ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : pour à l'unanimité.

### ❖ Travaux d'aménagement du plan d'eau de la Juchère à Villars-Santenoge

D'une superficie d'un hectare, l'étang de la Juchère a été créé par la commune de Villars-Santenoge en 1972 à des fins de loisirs. Il est alimenté par une prise d'eau sur l'Ource qui présente un seuil.

Ce plan d'eau est sujet aujourd'hui à de nombreux problèmes. Un projet de réaménagement du site a donc été proposé à la commune qui l'a validé par délibération du 25 mars 2022.

Une étude sera réalisée au préalable en interne par les services de l'EPAGE Sequana. Les travaux consisteront ensuite en :

- La vidange de l'étang et sa mise à sec pendant un an,
- La reprise des anciens méandres,
- La création d'un réseau de 4 mares,
- La réhabilitation de la zone humide,
- Le comblement de l'ancien lit,
- La création de 2 sentiers pédagogiques,
- L'aménagement d'un arboretum.

Le coût estimatif de ce projet s'élève à 200 000 € TTC.

Cette action hors-CTEC fera l'objet de subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de l'EPTB Seine

Grands Lacs.

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

- Valide le projet de travaux,
- Autorise le Président à lancer les demandes de financement auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, de l'EPTB Seine Grands Lacs et de tout autre financeur potentiel,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : pour à l'unanimité.

#### ❖ **Projet d'aménagement d'une ZEC urbaine au site Lemoine par une restauration hydromorphologique de la Douix et de la Seine**

Le projet se situe de la source de la Douix jusqu'à sa confluence avec la Seine, en intégrant le bief et le sous-bief du moulin dit Lemoine ou des Passes, sur la commune de Châtillon-Sur-Seine. Le projet se veut global en restaurant les zones d'expansion des crues pour limiter/atténuer les inondations dans la commune et le cours d'eau d'un point de vue hydromorphologique (recharge sédimentaire, banquettes, blocs abris). Un aménagement paysager du site sera de plus créé.

Les objectifs du projet sont :

- Limiter l'impact des inondations,
- Restaurer les champs d'expansion des crues,
- Restaurer les fonctionnalités du cours d'eau et les habitats aquatiques,
- Limiter l'envasement en favorisant l'auto-curage du cours d'eau,
- Améliorer la connectivité latérale du cours d'eau,
- Sensibiliser le public.

Pour définir les travaux nécessaires à l'atteinte des objectifs cités, un marché de maîtrise d'œuvre devra être monté. Le plan de financement relatif au projet (MOE et travaux) est le suivant :

- Financeurs habituels tous confondus (Agence de l'eau Seine-Normandie, Région Bourgogne Franche Comté, Conseil Départemental de Côte-d'Or, EPTB Seine Grands Lacs, Fédération de pêche de Côte d'Or) : 80 % ou plus
- EPAGE Sequana : à définir
- Commune de Châtillon-Sur-Seine : à définir

Cette délibération vise à pouvoir entreprendre la MOE et les travaux nécessaires à ce projet d'aménagement d'une ZEC urbaine au site Lemoine par une restauration hydromorphologique de la Douix et de la Seine à Châtillon-sur-Seine, ainsi que les démarches administratives et financières qui s'y rattachent.

Le comité syndical après en avoir délibéré :

- Valide le projet d'aménagement d'une ZEC urbaine au site Lemoine par une restauration hydromorphologique de la Douix et de la Seine,
- Autorise le Président à lancer les demandes de financement auprès de l'EPTB, de l'AESN, de la Région BFC ainsi de tout autre financeur potentiel,
- Autorise le Président à lancer le marché de maîtrise d'œuvre,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : pour à l'unanimité.

## ❖ **Projet d'achat et de démolition du moulin dit Lemoine ou des Passes**

Pour sa mise en œuvre, le projet d'aménagement d'une ZEC urbaine au site Lemoine par une restauration hydromorphologique de la Douix et de la Seine sur la commune de Châtillon-sur-Seine nécessite l'achat, la démolition et la dépollution du moulin dit Lemoine ou des Passes. Afin de bénéficier des financements nécessaires, l'EPAGE Sequana doit se porter acquéreur.

Une fois l'ensemble des travaux effectué, l'EPAGE cèdera la propriété du site à la commune de Châtillon-sur-Seine. Une convention sera établie en ce sens entre l'EPAGE Sequana et la commune.

Il est proposé d'acheter le moulin dit Lemoine ou des Passes, situé à Châtillon-Sur-Seine afin de procéder à sa démolition et à la dépollution du site. Les démarches administratives et financière qui s'y rattachent seront portées par l'EPAGE Sequana.

Le comité syndical après en avoir délibéré :

- Valide l'achat, la démolition et la dépollution des bâtiments du moulin dit Lemoine ou des Passes et de ses terrains,
- Autorise le Président à lancer les demandes de financement auprès de l'EPTB, de l'AESN, de la Région BFC ainsi de tout autre financeur potentiel,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : pour à l'unanimité.

## ❖ **Questions diverses**

Le Président informe les délégués que des réunions de vallée seront organisées avant l'été.

*M. François MOYOT souhaite savoir si les MAEC seront reconduites pour les années à venir. Le Président lui répond que Salomé DITTIERE, chargée de mission zones humides et érosion-ruissellement, travaille actuellement sur ce dossier.*

*M. Olivier GUILLEMAN souhaiterait qu'un hydrogéologue intervienne lors d'une prochaine réunion afin de présenter au comité syndical les spécificités des sols karstiques du Châtillonnais. Le Président répond qu'une conférence sur le thème « eau et climat » est en cours d'organisation et que ce type d'intervention sera prévue lors de la conférence.*

M. Philippe VINCENT remercie ensuite l'ensemble des participants pour leur présence et clôture la réunion.